



RÉGLÉMENTER LE RECOURS À LA FORCE PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

OUTIL D'ORIENTATION POUR LES ÉTATS

PRINCIPES ET OBLIGATIONS DE BASE À PRENDRE EN COMPTE
DANS LA RÉGLEMENTATION ÉTATIQUE DU RECOURS À LA FORCE
PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE



À propos du DCAF

Le DCAF - Centre de Genève pour la gouvernance du secteur de la sécurité se consacre à l'amélioration de la sécurité des États et de leur population dans un cadre de gouvernance démocratique, d'État de droit et de respect des droits de l'homme. Le DCAF contribue à rendre la paix et le développement plus durables en aidant les États partenaires et les acteurs internationaux soutenant ces États, à améliorer la gouvernance de leur secteur de la sécurité grâce à des réformes inclusives et participatives. Il crée des produits de connaissance innovants, promeut les normes et les bonnes pratiques, fournit des conseils juridiques et politiques et soutient le renforcement des capacités des parties prenantes du secteur de la sécurité tant étatique que non étatique. Actif dans plus de 70 pays, le DCAF est internationalement reconnu comme l'un des principaux centres d'excellence mondiaux pour la gouvernance du secteur de la sécurité (GSS) et la réforme du secteur de la sécurité (RSS). Le DCAF est guidé par les principes opérationnels d'impartialité, d'appropriation locale, de participation inclusive et d'égalité des sexes.

www.dcaf.ch

Remerciements

Les auteurs tiennent à exprimer leur gratitude à tous les individus, États et organisations qui ont contribué par leurs commentaires et avis à la conception de ce document.

Photo de couverture : Jassada Watt

Conception graphique : Stephanie Pierce-Conway, Pierce Conway Design

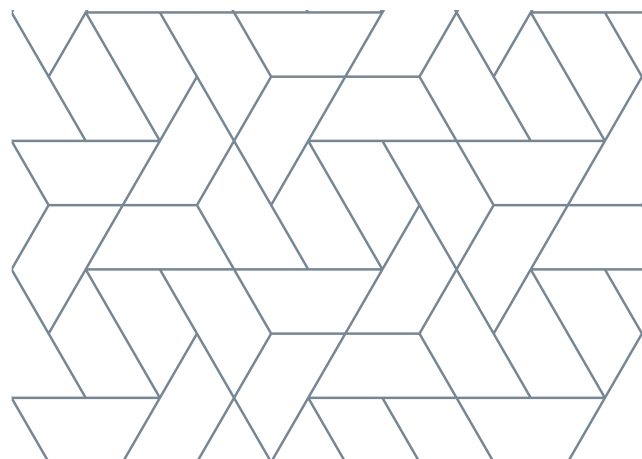
Clause de non-responsabilité

Le contenu de cette publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et à toute autre visée non commerciale, à condition que cet Outil d'orientation soit dûment cité comme source. Les opinions exprimées dans cette publication sont celles du ou des auteurs et ne reflètent, en aucun cas, la position des institutions mentionnées ou citées comme exemples dans le présent rapport.

Les bonnes pratiques et recommandations incluses dans le présent Outil d'orientation n'ont pas de visée prescriptive. Il appartient à chaque utilisateur de déterminer, le cas échéant, leur faisabilité, leur utilité et leur caractère adéquat selon le contexte local dans chaque situation spécifique sur le terrain. Le DCAF et les auteurs de cet Outil d'orientation rejettent toute responsabilité en cas de perte ou dommage de quelque nature que ce soit causé à une personne ayant utilisé ce document ou à un tiers du fait de l'utilisation des informations contenues dans ce document.

© 2019 DCAF

OUTIL D'ORIENTATION POUR LES ÉTATS



RÉGLER LE RECOURS À LA FORCE PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE

PRINCIPES ET OBLIGATIONS DE BASE À PRENDRE EN COMPTE DANS
LA RÉGLEMENTATION ÉTATIQUE DU RECOURS À LA FORCE PAR
LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE SÉCURITÉ PRIVÉE





CONTENTS

Introduction	5
Publics ciblés par ces orientations	7
Comment utiliser ces orientations	8
Liste récapitulative des bonnes pratiques	9
Section 1 : Définitions et principes de base	15
Section 2 : Scénarios de recours à la force	19
Situation 1 : Légitime défense et défense d'autrui	20
Situation 2 : Protection des biens	21
Situation 3 : Gestion des foules, des manifestations et des rassemblements pacifiques	22
Section 3 : Exigences opérationnelles	23
En amont des activités et des opérations	24
Pendant les activités et les opérations	28
Après les activités et opérations	32
Annexe 1 : Notes	34
Annexe 2 : Documents de référence	36

INTRODUCTION

Le recours à la force¹ est traditionnellement considéré comme une prérogative de l'État, habituellement exercée par les **agents chargés de l'application de la loi** ; ces acteurs sont habilités à recourir à la force exclusivement si cela est nécessaire (et légal) aux termes du droit national et des obligations juridiques internationales incombant à l'État. Le cadre normatif national - à savoir, généralement la législation, les règlements ou autres actes, le cas échéant - doit définir clairement les conditions du recours à la force par les agents chargés de l'application de la loi². Cela est nécessaire pour veiller à ce que les pratiques de ces agents soient encadrées par des structures de contrôle et de responsabilité adéquates. Dans les situations de conflit armé, le recours à la force est également réglementé par le droit international humanitaire.

Depuis plusieurs années, un nombre croissant de législations nationales³ autorisent les prestataires de services de sécurité privée (PSP)⁴ à fournir des services de sécurité à des clients privés, tandis que les États eux-mêmes ont de plus en plus tendance à recourir à de tels acteurs. La prestation de services de sécurité inclut, par nature, la nécessité éventuelle de recourir à la force, car cela peut parfois être impératif pour assurer la sécurité. Cependant, le recours à la force entraîne des risques d'abus et de conduite inappropriée. Cela peut avoir un impact considérable sur les droits de l'homme des individus affectés. Par conséquent, la décision de légaliser la prestation de services de sécurité par des acteurs privés impose aux États la responsabilité de mettre en place des cadres juridiques qui limitent clairement les conditions de tout recours potentiel à la force, dans le respect des normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire (le cas échéant)⁵. Pour garantir le respect de la loi, ce cadre juridique doit être assorti de structures de contrôle et de responsabilité adéquates. Or, les législations régissant le recours à la force ainsi que les structures de contrôle et de responsabilité applicables aux PSP sont souvent insuffisantes ou inexistantes, que ce soit au niveau national, régional ou international⁶. En l'absence de réglementations s'appliquant spécifiquement à ces acteurs, les prestataires de services de sécurité ainsi que les régulateurs chargés de réglementer leurs pratiques ont tendance à appliquer par analogie les règles encadrant le recours à la force par les agents chargés de l'application de la loi⁷.

Or, les conditions du recours à la force par des prestataires de services de sécurité privée et les limites qui doivent leur être imposées sont, par nature, différentes de celles applicables aux agents chargés de l'application de la loi, et ce pour plusieurs raisons :

Tout d'abord, les agents chargés de l'application de la loi sont habilités à recourir à la force pour atteindre des objectifs légitimes afin de pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités dans les limites imposées par le cadre juridique national⁸. À l'inverse, les prestataires de services de sécurité privée sont juridiquement soumis, en matière de recours à la force, aux mêmes règles que celles applicables à tout individu, à savoir : **le recours à la force par les prestataires de services de sécurité privée ne saurait être justifié que par le droit de tout individu à la légitime défense**⁹, sauf si ces acteurs sont explicitement autorisés par la loi à remplir des missions plus larges. Le droit à la légitime défense est un principe général, qui est reconnu par tous les principaux systèmes juridiques dans le monde¹⁰. Ainsi, lorsque les PSP sont amenés à assurer la sécurité de grands événements, cela ne leur confère pas un droit plus extensif de recours à la force que tout autre individu. Cela implique uniquement qu'ils doivent remplir leur obligation contractuelle d'assurer la sécurité de leurs clients.

DES LIGNES DIRECTRICES SUR LE RECOURS À LA FORCE INEFFICACES PEUVENT ENTRAÎNER DES RISQUES IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME.

Deuxièmement, le mandat des PSP en matière de prestation de services de sécurité privée est défini par un contrat et il est encadré par les clauses contractuelles de celui-ci. Un contrat privé ne peut pas impliquer un mandat général d'assurer la sécurité publique au-delà des clauses contractuelles, et ce y compris lorsque l'État est lui-même client. À l'inverse, les agents chargés de l'application de la loi sont généralement dotés du mandat d'assurer la sécurité publique et sont habilités à recourir à la force dans l'exercice de leurs fonctions¹¹. Ce mandat leur confère des pouvoirs additionnels tels que le droit de procéder à une arrestation et à la détention d'individus, qui sont autant de compétences qui doivent être du ressort exclusif des agents chargés de l'application de la loi.

De plus, les missions confiées aux termes d'un contrat de sécurité privée ne sont pas encadrées par les mécanismes de légitimité, de contrôle et de respons-

abilité applicables aux fonctions exercées par les structures étatiques chargées de la sécurité publique. Ainsi, les procédures de monitoring et de signalement des incidents, la chaîne de responsabilité hiérarchique et les structures et mécanismes judiciaires s'appliquant aux agents chargés de l'application de la loi sont très clairement précisés, ce qui n'est pas le cas pour les acteurs de la sécurité privée¹².

En raison de ces différences fondamentales, il faut s'abstenir d'appliquer par analogie aux PSP les normes relatives au recours à la force destinées aux agents chargés de l'application de la loi, car cela peut entraîner des risques pour le respect des droits de l'homme. Il est donc nécessaire de prévoir des règles et des réglementations spécifiques pour orienter les actions des PSP et garantir des structures de contrôle et de responsabilité publiques régissant leur recours à la force¹³.

La communauté internationale a élaboré des normes pour aider les États à garantir le respect des droits de l'homme en cas de recours à la force par les agents chargés de l'application de la loi ; ces normes accordent une attention particulière à la protection du droit à la vie et à la sécurité de tout individu, et à la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements :

- **United Nations Basic Principles on the Use of Force and Firearms by Law Enforcement Officials (UNBPUFF, 1990)**: Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) : ce cadre énonce les principes fondamentaux que les agents chargés de l'application de la loi doivent appliquer dans l'exercice de leurs fonctions. Cela inclut notamment, dans la mesure du possible, de recourir à la force et à des armes à feu uniquement en dernier ressort, en privilégiant au préalable les moyens non violents.
- **Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (1979)** : ce code précise les restrictions encadrant l'utilisation de la force et aborde également les questions plus larges de la détention, de la protection des droits de l'homme, de la lutte contre la corruption et de l'obligation de fournir des soins médicaux.

Quels sont les types de missions relatives à la sécurité que les États devraient confier exclusivement aux forces de sécurité publique ?

Certaines fonctions réservées aux agents chargés de l'application de la loi requièrent une formation et une expertise spécifiques, notamment pour appréhender et gérer certaines situations dans le cadre de procédures et de contrôles adéquats en cas d'incident. Par exemple, la gestion des risques lors des manifestations ou des mouvements de protestation est une tâche pour laquelle les PSP ne sont généralement pas suffisamment formés. Par conséquent, les PSP amenés à intervenir dans ces situations sont susceptibles d'aggraver les risques plutôt que de les désamorcer. De même, si la gestion de personnes en détention est confiée à des PSP qui n'ont pas été formés pour ce faire et ne disposent pas des équipements et des structures appropriés, cela risque de compromettre les droits des détenus¹⁴. Dans tous ces cas, les obligations en matière de respect des droits de l'homme qui s'appliquent aux PSP en tant qu'acteurs privés sont moins clairement établies que celles qui incombent aux agents chargés de l'application de la loi en tant qu'autorités étatiques. Les obligations auxquelles sont tenus les agents étatiques sont précisées dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990) et dans le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (1979) qui définissent certaines de leurs missions et prérogatives ; ces normes énoncent également des mesures de protection et de contrôle afin d'atténuer les risques potentiels pour les droits de l'homme soulevés par ces fonctions, notamment en cas de recours à la force. Dans la mesure où les PSP n'ont pas nécessairement les capacités de respecter des mesures de protection et de contrôle similaires - et ne sont pas soumis au même niveau de contrôle - ils ne devraient donc pas avoir les mêmes prérogatives¹⁵.

PUBLICS CIBLÉS PAR CES ORIENTATIONS

Ces orientations sont destinées aux acteurs nationaux qui souhaitent actualiser ou élaborer des réglementations nationales pour encadrer le recours à la force par les PSP ; cela inclut les parlementaires, les législateurs et les décideurs politiques, les ministères, les autorités de réglementation et les organes de contrôle.

L'obligation de protéger les droits de l'homme, y compris le droit à la vie incombe en premier lieu à l'État¹⁶. L'État doit mettre en œuvre cette protection dans le territoire relevant de sa compétence en adoptant une législation et une réglementation régissant de manière stricte les activités des PSP¹⁷ ; ces réglementations doivent prendre en compte la situation spécifique de certaines catégories de la population particulièrement vulnérables ou marginalisés, comme les femmes et les enfants¹⁸. Afin de respecter l'obligation incombant à l'État d'assurer le respect des droits de l'homme, il est nécessaire que la législation et les réglementations applicables aux PSP instaurent des exigences et un contrôle plus élevés que ceux imposés aux simples individus ; ces normes plus strictes se justifient par le fait que les PSP sont des entités organisées qui utilisent des équipements techniques et sont impliquées dans des tâches pouvant impliquer le recours à la force. Dans le cadre de l'exécution de leurs missions contractuelles, ces acteurs privés sont davantage susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme que les simples citoyens.

Par conséquent, l'État est tenu d'imposer aux PSP des obligations, notamment pour encadrer les prestations qu'ils peuvent fournir, les types d'armes qu'ils peuvent posséder et utiliser ainsi que les modes opératoires auxquels ces acteurs doivent se conformer. Il faut notamment restreindre le recours potentiel à la force par le personnel des PSP. La réglementation nationale doit inclure des exigences additionnelles concernant les actions menées par ces entreprises avant, pendant et après un recours potentiel à la force¹⁹. La loi doit inclure des interdictions et des normes minimales de conduite ainsi que des exigences spécifiques sur les critères à respecter en matière de délivrance des autorisations, de licences, et de passation des marchés²⁰.

Il convient de rappeler qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune norme universellement acceptée s'imposant

aux PSP, y compris en matière de recours à la force. Les présentes orientations visent donc à établir une base de référence claire qui précise les obligations incombant aux PSP en matière de recours à la force à la lumière de plusieurs normes internationales visant à réglementer la gouvernance de la sécurité privée ainsi que les liens entre entreprises et droits de l'homme. Ces orientations se fondent également par analogie, lorsque c'est pertinent, sur certains principes régissant les actions des agents chargés de l'application de la loi. Ces orientations visent à aider les États à élaborer des cadres réglementaires adéquats²¹. Cependant, dans les cas où la conduite d'un PSP peut être imputable à l'État, les obligations incombant à l'État sont applicables²².

Ces orientations proposent une base de référence et mettent en lumière certains problèmes qui doivent être pris en compte pour réglementer le recours à la force par les prestataires de services de sécurité privée. Pour autant, ces orientations n'ont pas vocation à avoir un caractère prescriptif. Elles ne visent ni à approuver ni à légitimer l'existence du secteur de la sécurité privée - ou la tendance à confier des fonctions de sécurité à des PSP. Certaines questions doivent être réglementées par chaque État de manière pleinement souveraine ; par exemple, il incombe à l'État d'identifier les services (susceptibles d'être assurés par les PSP) et de fixer l'éventail des critères à prendre en compte pour déterminer si le recours à la force en cas de légitime défense peut se justifier, ou non²³.

Ces orientations sont principalement destinées aux régulateurs opérant au niveau national et autres acteurs étatiques ; cependant, d'autres parties prenantes sont également encouragées à utiliser cet outil : il s'agit, par exemple, des acteurs de la société civile cherchant à assurer un monitoring afin de veiller à ce que les acteurs de la sécurité privée répondent de leurs actes ; ou des PSP qui élaborent en interne des réglementations, des politiques et des procédures opérationnelles.

Cet outil d'orientation concerne les PSP chargés de fonctions liées à l'application de la loi et ne traite pas du recours à la force par les PSP dans des situations de conflit armé.

COMMENT UTILISER CES ORIENTATIONS

Cet outil d'orientation vise à aider les États à réglementer le recours à la force par les PSP. Les normes, obligations et bonnes pratiques proposées dans cet outil sont destinées à être incorporées dans la législation nationale, les réglementations, les règlements ainsi que dans les critères d'octroi de licence, d'autorisation et d'enregistrement. De plus, les États peuvent utiliser cet outil pour orienter leurs processus de passation de marchés lorsqu'ils font appel aux services des PSP. Ces orientations ne traitent pas des situations où le droit international humanitaire est applicable. Elles portent spécifiquement sur la prestation de services de sécurité privée dans le cadre des fonctions d'application de la loi. Le recours à la force par des entités privées dans la conduite des hostilités n'est pas abordé dans le présent document.

L'outil est structuré autour des sections suivantes :

Liste récapitulative de bonnes pratiques

Cette liste récapitulative est destinée à aider les États à élaborer et actualiser leur législation nationale régissant le recours à la force par les PSP. La liste récapitulative doit être lue conjointement avec les sections 1, 2 et 3 ; elle est conçue comme un guide de référence pratique et facile d'accès pour les processus de réglementation.

1 Définitions et principes de base

Cette section énonce les principes qui doivent être pris en compte et intégrés, en toutes circonstances, par les PSP avant toute planification d'opérations impliquant un potentiel recours à la force. Ces principes doivent orienter toutes les étapes de la conceptualisation et de la planification des opérations ainsi que l'élaboration des règles et des politiques. Ces principes de base s'inspirent largement de ceux régissant le recours à la force par les agents chargés de l'application de la loi. Le présent document explique cependant comment ces principes s'appliquent spécifiquement aux PSP.

2 Scénarios de recours à la force

Cette section illustre comment ces principes doivent être appliqués, en pratique, et comment ils doivent être mis en œuvre dans des situations types impliquant un recours à la force. Pour chaque situation, cette section décrit comment les différents principes de base doivent orienter la conduite des acteurs de la sécurité privée et quelles limites s'appliquent aux opérations menées par les PSP dans chacun de ces scénarios.

- **Situation 1** : Légitime défense et défense d'autrui ;
- **Situation 2** : Protection des biens ;
- **Situation 3** : Gestion des foules

3 Exigences opérationnelles

Cette section énonce les exigences incombant aux PSP pour mettre en œuvre dans la pratique et de manière efficace les règles régissant le recours à la force. Elle précise les exigences qui s'imposent à chaque étape des activités et des opérations menées par les PSP, à savoir :

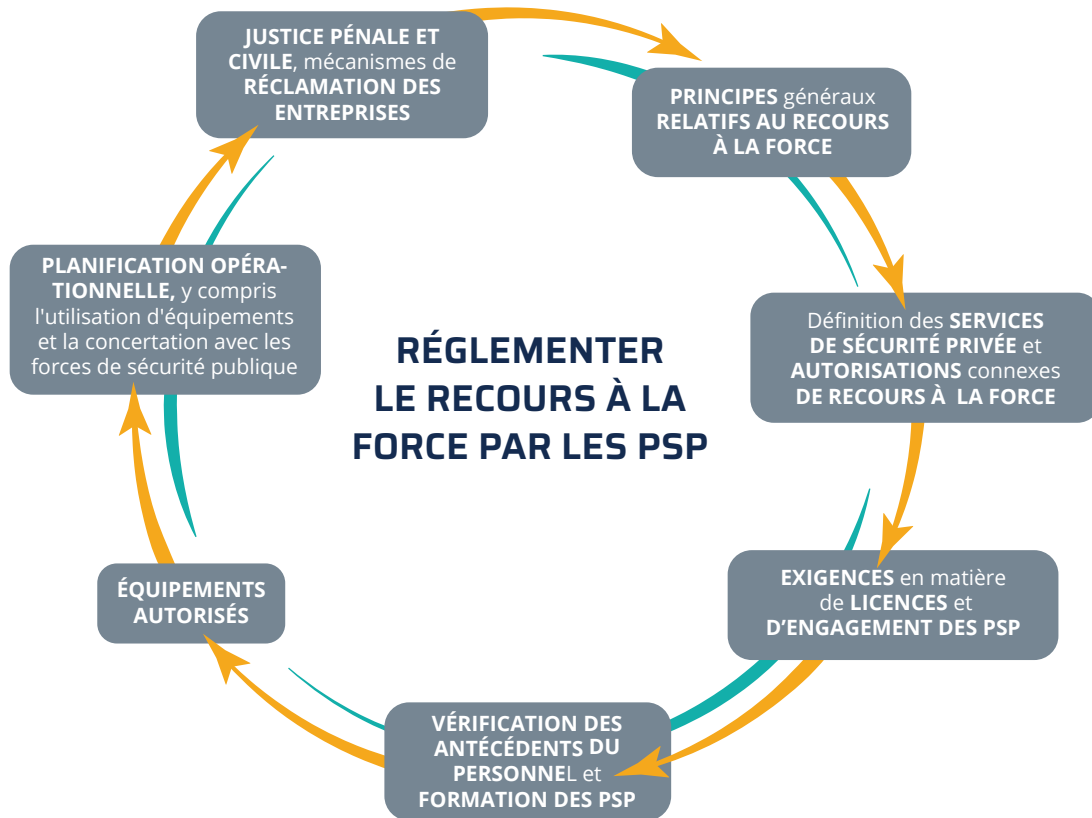
- Avant le début des activités et des opérations (y compris les étapes de la planification opérationnelle, de vérification des antécédents, de formation) ;
- Pendant les activités et les opérations (y compris le monitoring, la stratégie de déploiement, les opérations d'arrestation et de détention) ;
- Après les activités et les opérations (y compris le signalement des incidents et les enquêtes, les recours, les mécanismes de responsabilité).



Liste récapitulative des bonnes pratiques

Cette liste récapitulative vise à aider les États à élaborer et à actualiser leur législation nationale et les processus de réglementation en matière de recours à la force par les PSP. Cette liste doit être lue conjointement avec les sections 1, 2 et 3 ; elle est conçue comme un guide de référence pratique et facile d'accès pour les processus de réglementation.

CHECKLIST OF GOOD PRACTICES



Principes généraux relatifs au recours à la force

Les principes généraux relatifs au recours à la force doivent inclure des règles détaillées concernant la légitime défense et l'interdiction de recourir à la force au-delà des impératifs de légitime défense ou de défense d'autrui. **Le principe de légitime défense et de défense d'autrui** est, en général, déjà prévu par la législation nationale ; cependant, il peut être utile de rappeler que ce principe constitue un des fondements de la réglementation du recours à la force par les PSP.

Les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de précaution sont des exigences fondamentales en matière de recours à la force par les PSP. La législation nationale doit intégrer ces principes et clairement préciser les conditions dans lesquelles le recours à la force est autorisé.

La notion de continuum du recours à la force doit être intégrée dans un règlement, un manuel ou des réglementations en matière de recours à la force.



Définition des services de sécurité privée et autorisations connexes du recours à la force

Dans le cadre de sa définition des services autorisés et/ou interdits, la législation doit préciser que **les PSP ne doivent pas être chargés d'assurer la sécurité des rassemblements pacifiques**, et ne doivent pas se voir confier le mandat d'assurer la sécurité lors de manifestations, de mouvements de protestation ou autres rassemblements de foules similaires.

Si, en principe, la gestion des foules ne devrait pas être confiée à des PSP, il faut cependant que la **formation** assurée à ces acteurs couvre les principes de base régissant le recours licite à la force dans ce type de situations.

La loi doit interdire aux PSP de procéder à **l'arrestation d'individus**, sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace ou une attaque imminente - ou à la suite d'une attaque ou d'un crime commis contre le personnel du PSP, un de ses clients ou des biens placés sous sa protection. Dans ces cas, la conduite devant être adoptée par les PSP dans le plein respect des droits de l'homme doit être définie dans des règlements et ces règles doivent être incluses dans les politiques internes de l'entreprise.

La législation doit interdire aux PSP de **détenir des individus**, sauf lorsque ces acteurs se voient confier cette tâche par l'État et lorsqu'ils sont formés aux normes du droit national et international applicables.



Exigences en matière de licences et d'engagement des PSP

Lorsque les PSP se voient confier des fonctions qui relèvent par nature des responsabilités de l'État, il faut que ces acteurs soient soumis à des restrictions, en particulier en ce qui concerne le recours à la force ; ces restrictions doivent, au minimum, être celles applicables aux agents chargés de l'application de la loi. **Le mandat, la mission et les limites** du rôle d'un PSP doivent être clairement définis dans un accord écrit entre le PSP et la partie contractante.

Les critères d'octroi de licence et de passation de marchés doivent inclure :

- L'obligation pour les entreprises d'inclure la notion de continuum du recours à la force **dans leurs politiques et leur formation**.
- L'obligation pour les entreprises de mettre en place des politiques relatives aux équipements, notamment les armes à feu (conditions de leur stockage, utilisation, destruction).
- L'obligation pour les entreprises d'adopter des procédures et politiques qui définissent les **tâches de contrôle et de monitoring** en précisant les structures de gestion, la répartition des rôles et les chaînes de responsabilité ainsi que les procédures de gestion des risques.
- L'obligation pour les entreprises d'appliquer des **normes additionnelles** pour répondre aux besoins des groupes ou des populations particulièrement vulnérables, comme les femmes et les enfants²⁴.



Vérification des antécédents du personnel des PSP

La législation nationale doit imposer aux entreprises de sécurité privée l'obligation de procéder à la vérification des antécédents de leur personnel. Les exigences de vérification des antécédents et d'évaluation continue des actions du personnel doivent être incluses dans **les critères d'autorisation de licences et de passation des marchés**.

- La législation, les politiques et les procédures en vigueur doivent garantir une **diligence raisonnable en matière de sélection du personnel**, ce qui implique l'établissement de procédures de vérification des antécédents « attestables » par des garanties objectives, et assorties d'une évaluation continue de la conduite du personnel. Dans le cadre du processus d'embauche, les procédures de vérification des antécédents efficaces doivent notamment inclure une évaluation des antécédents professionnels et du casier judiciaire. Les candidats ayant commis des crimes graves, notamment des violations du droit pénal national, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent être exclus. Les candidats ayant été impliqués dans des cas d'exploitation et d'abus sexuels, de violence basée sur le genre ou de violence contre les enfants doivent également être écartés.
- Les États doivent adopter des politiques et des procédures spécifiques **pour vérifier les licences et l'aptitude** du personnel des PSP à porter des armes en service. Les membres du personnel d'un PSP doivent prouver qu'ils n'ont pas été impliqués dans un crime grave et/ou qu'ils n'ont pas été renvoyés des services de la sécurité publique ou des forces armées pour conduite déshonorante.
- Les **sous-traitants et le personnel des PSP** doivent également faire preuve de diligence raisonnable dans la sélection et la vérification des antécédents de leur personnel.
- La législation nationale doit interdire le recrutement d'agents de sécurité privée âgés de moins de 18 ans. Des **évaluations continues** de la capacité du personnel à accomplir les tâches qui lui sont confiées doivent être menées, y compris une évaluation régulière de leur état de santé physique et mental ainsi que de leur comportement à l'égard des autres membres du personnel et de la population locale.



Exigences en matière de formation des PSP

Les États doivent inscrire dans leur législation nationale une obligation de **formation du personnel de sécurité privée**. Les agences ou centres de formation doivent être tenus de dispenser des **programmes et des modules de formation** pertinents. Les États peuvent instaurer cette exigence dans un règlement ou un manuel de formation spécifique.

- **Formation adéquate du personnel au droit national et au droit et aux normes internationaux applicables en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le recours à la force** | La formation doit couvrir les principes de droit à la vie, à la sécurité des individus et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La formation doit mettre fortement l'accent sur la responsabilité personnelle en cas de recours à la force. La formation doit également inclure des sessions sur l'égalité des sexes, l'interdiction de l'exploitation et des abus sexuels et de la violence basée sur le genre, ainsi que des sessions sur le traitement des enfants.
- **Formation à l'utilisation des armes** | Les États doivent instituer l'obligation pour tout personnel autorisé à porter des armes dans l'exercice de ses fonctions de suivre, au préalable, une formation adéquate, y compris une formation spécifique à l'utilisation de l'arme autorisée. Cette formation doit également traiter des règles en matière de gestion et de stockage des armes.
- **Formation axée sur les compétences** | Les États doivent imposer une formation sur des concepts et des processus tels que la gestion des risques liés aux droits de l'homme, l'environnement hostile, la prise en compte des cultures locales, de la dimension de genre, de l'âge et de la religion, la désescalade des tensions, le signalement des incidents, la communication et le traitement des plaintes déposées par des individus, y compris les modalités

de leur transmission à l'autorité compétente. Cette formation doit mettre l'accent sur l'importance de communiquer de manière adéquate avec les personnes en situation de vulnérabilité, de faire preuve de retenue à leur égard et de prendre en compte leurs besoins spécifiques.

- **Santé médicale et psychologique** | Les États doivent imposer une formation visant à sensibiliser le personnel de sécurité privée aux problèmes de santé, y compris les premiers soins, et à présenter les services de soutien auxquels le personnel des PSP devrait avoir accès, tels qu'une assistance psychologique ou des techniques de gestion du stress.



Équipements autorisés

Les législations nationales doivent déterminer les conditions dans lesquelles la détention d'armes est autorisée, ainsi que le type d'armes que le personnel des PSP est habilité à porter. D'autres exigences concernant la gestion et le stockage des armes doivent être fixées par des règlements.

- **Autorisations** | Les entreprises doivent acquérir et conserver les autorisations et licences requises pour posséder et utiliser des équipements, des armes et des munitions et elles doivent s'assurer que leur personnel est en possession et utilise uniquement des armes légalement détenues.
- **Stockage sécurisé** | La gestion efficace des armes et des munitions inclut leur stockage sécurisé, des procédures de contrôle et d'enregistrement, des systèmes d'identification et une procédure adéquate de destruction des équipements.
- **Adéquation à chaque situation** | Les entreprises doivent fournir à leur personnel différents types d'équipements et/ou d'armes et de munitions afin de permettre un recours différencié à la force, y compris aux armes « moins létales ».
- **Contrôle et suivi** | Les entreprises doivent établir des procédures et des registres pour l'achat et la traçabilité des équipements, en particulier les armes et les munitions.
- **Protection du personnel** | Les entreprises doivent fournir à leur personnel des équipements de protection leur permettant d'éviter - ou au moins de minimiser - la nécessité de répondre par la force à une situation de menace.
- **Identification** | Le personnel de sécurité privée doit porter des uniformes ou des insignes identifiables pour ne laisser aucun doute sur ses fonctions. Il doit être muni de cartes d'identité établies dans un format déterminé par l'autorité réglementaire nationale.
- **Les PSP et leurs moyens de transport doivent être identifiables** durant le service (cette exigence permet de répondre à la fois au premier élément du continuum du recours à la force - la présence comme moyen de dissuasion - et à l'obligation de redevabilité).



Planification opérationnelle, y compris l'utilisation d'équipements, et concertation avec les forces de sécurité publique

L'État doit exiger que les PSP mettent en œuvre des procédures et des politiques opérationnelles efficaces.

- **Offrir des conditions de travail adéquates** | Les entreprises doivent garantir un environnement de travail sécurisé et sain pour les hommes et les femmes membres de leur personnel, y compris des conditions de travail justes et non discriminatoires, une formation adéquate et continue, une évaluation et une atténuation des risques de blessures, et la mise à disposition d'un équipement approprié et adéquat.
- **Approche préventive** | Les entreprises doivent adopter, dans leur planification, une approche préventive du recours à la force. Elles doivent établir des procédures visant à évaluer les risques, éviter l'escalade en prenant en compte la notion de continuum du recours à la force. Les entreprises doivent mettre en œuvre des politiques et des mécanismes pour prévenir et combattre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que la violence basée sur le genre. Les PSP doivent élaborer des procédures régissant l'utilisation et le port d'armes par leur personnel, conformément à la notion de continuum du recours à la force.
- Les procédures et processus de prise de décision en matière de recours à la force doivent être fondés sur les critères de **légalité, nécessité, proportionnalité, précaution et responsabilité**, comme cela est décrit lors des trois scénarios différents mentionnés ci-après.
- **Concertation avec les forces de sécurité publique** | En amont de toute activité et opération de sécurité privée susceptibles d'impliquer un recours à la force, le PSP doivent être tenus de se concerter avec les agents chargés de l'application de la loi concernés afin de s'assurer que les organes de la sécurité publique sont informés de leurs opérations. Les PSP doivent procéder à un examen des risques avec les agents chargés de l'application de la loi et, si nécessaire, conclure un accord établissant des règles de coordination. L'État devrait prévoir de formaliser ce type de relation dans un protocole de concertation à caractère contraignant, un protocole d'accord ou toute autre forme de coordination officielle.



Justice pénale et civile, mécanismes de réclamation des entreprises

Les États doivent habilitier leur **système judiciaire** à traiter les plaintes contre les PSP et leur personnel faisant suite à un recours à la force et ils doivent mettre en place des mécanismes judiciaires et non judiciaires adéquats pour assurer la responsabilité des PSP et de leur personnel. Les cadres juridiques nationaux doivent prévoir un recours en cas de violation.

Les États doivent imposer aux entreprises de mettre en place des mécanismes de réclamation équitables et accessibles chargés de garantir que les victimes peuvent obtenir **un recours** ; ces mécanismes doivent, le cas échéant, signaler les comportements illégaux ou le recours illégal à la force aux autorités nationales.

Les États doivent s'assurer que **les mécanismes de réclamation mis en place par l'État et les entreprises sont accessibles, réactifs et responsables** envers les groupes ou les populations particulièrement vulnérables ou marginalisés, comme les femmes et les enfants²⁵.

Les États doivent garantir le respect des droits de l'homme en mettant en œuvre des procédures **d'enquête, de poursuite et d'extradition**.

SECTION

1



Définitions et principes de base

APPLICABLES EN TOUTES CIRCONSTANCES

Cette section énonce les concepts clés concernant le recours à la force par les prestataires de services de sécurité privée. Ces principes doivent être intégrés par les États dans la réglementation de la conduite des PSP et de leurs prestations.

Recours à la force à des fins défensives

Le principe fondamental est que le personnel des PSP n'est autorisé à recourir à la force qu'à des fins défensives. En d'autres termes, il est strictement interdit aux prestataires de services de sécurité privée de recourir à la force de manière offensive, préventive ou préemptive.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Lorsqu'ils déterminent le type de tâches ou de services de sécurité que les PSP sont légalement autorisés à fournir, les États doivent préciser que les PSP ne peuvent recourir à la force qu'à des fins défensives.

Légalité

Le critère de légalité requiert que les tâches confiées aux PSP, qui impliquent un recours à la force, doivent être autorisées et limitées par la loi et les règlements nationaux pertinents. Les cadres normatifs applicables peuvent être ceux de l'État sur le territoire duquel les opérations ont lieu. Si l'État territorial n'a pas adopté de réglementation en la matière, la responsabilité de protéger les droits de l'homme peut néanmoins incomber de manière extraterritoriale à un autre État, tel que l'État d'origine du PSP ou un État tiers qui a engagé un PSP pour des opérations à l'étranger²⁶. Les dispositions juridiques de différents États peuvent s'appliquer conjointement. En outre, la légalité implique également que la loi autorisant les actions d'un PSP doit être conforme au droit international des droits de l'homme et doit respecter les normes et bonnes pratiques internationales.

Si les clauses d'un contrat entre un PSP et un client excèdent les limites imposées par la loi en matière de recours à la force ou d'utilisation d'armes, elles doivent être considérées comme invalides, car la loi d'un État disposant d'une compétence territoriale dans le cas d'espèce prévaut, en toutes circonstances, sur les contrats privés.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Pour respecter l'exigence de légalité, l'État doit élaborer un cadre juridique précisant quels acteurs sont habilités à recourir à la force et quels acteurs peuvent fournir des services de sécurité ; l'État doit également fixer les limites applicables à l'exécution des services de sécurité prévus par des contrats.

Légalité et armes à feu

On confond trop souvent le recours à la force avec l'utilisation des armes à feu. Or, ces deux questions impliquent différentes exigences, comme l'illustre la nécessité de réglementations différentes pour encadrer le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi²⁷. Premièrement, le droit national doit établir la possibilité même de porter et d'utiliser des armes à feu, et il doit définir le type d'armes à feu pouvant être utilisées. Deuxièmement, aux termes du droit international, les seuils fixés pour autoriser le recours à la force et pour permettre l'utilisation des armes à feu sont très différents. Par conséquent, lorsque le personnel d'un PSP évalue la nécessité d'un recours à la force, il peut être amené à répondre à une situation donnée par des moyens autres que l'utilisation d'armes à feu. Le recours aux armes à feu n'est licite que si les critères du droit national concernant le port, l'enregistrement et l'octroi de licences concernant une arme sont remplis ; lorsque ces armes sont utilisées en dernier recours spécifiquement dans une situation de légitime

défense ; et lorsque les critères stricts de nécessité et de proportionnalité sont respectés. Le droit à la légitime défense n'implique pas et ne confère pas en soi le droit ou l'obligation d'utiliser une arme à des fins de légitime défense.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Dans le cadre de la planification de leurs opérations et de l'équipement nécessaire, les PSP doivent respecter la législation générale applicable aux armes et aux armes à feu licites.

La législation sur les PSP doit, en outre, énoncer spécifiquement si, et dans quelles circonstances, le personnel de sécurité privée est autorisé à utiliser des armes ; d'autres réglementations doivent préciser les critères d'enregistrement, de gestion des licences, de formation et de stockage des armes.

Nécessité

Tout recours à la force doit répondre à l'exigence de nécessité, car cela est lié au principe de légitime défense. Il s'agit d'une évaluation factuelle de cause à effet, visant à déterminer si le recours à la force constitue la seule alternative possible dans un cas spécifique, et, le cas échéant, quel degré de force constitue le moyen disponible le moins préjudiciable, dans les circonstances, pour atteindre le résultat souhaité et légitime. En cas de recours à la force par un PSP, le résultat légitime souhaité est la protection de la vie de son personnel ou de la vie d'autrui ou la prévention de blessures graves²⁸. Le critère de nécessité implique de déterminer si la menace peut être écartée en recourant à des moyens moins préjudiciables et en tenant compte de l'obligation primordiale de recourir, en premier lieu, à des moyens non violents²⁹. Le principe de nécessité doit être interprété plus strictement pour les prestataires de services

de sécurité privée que pour les forces de sécurité publique, en raison du mandat de sécurité plus restreint confié aux acteurs privés. Cela signifie également que le niveau de la force employée doit continuellement être adapté en fonction de celui de l'adversaire. Lorsque le principe de nécessité cesse de s'appliquer, il ne doit plus y avoir recours à la force. Le principe de nécessité implique donc que le recours à la force doit être raisonnable en termes d'intensité et de durée.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Le principe de nécessité doit être au fondement du recours à la force par des PSP et doit donc être inscrit dans la législation nationale, en tant que facteur déterminant pour évaluer la légalité d'un recours éventuel à la force.

Proportionnalité

Tout recours à la force doit être proportionnel à la menace posée. La proportionnalité repose sur un jugement de valeur qui évalue si le préjudice susceptible de résulter du recours à la force est justifié par rapport au bénéfice attendu, à savoir la neutralisation d'une menace pour la vie. Par conséquent, le recours à la force peut être nécessaire mais non proportionné, et vice versa. Le principe de proportionnalité doit être interprété strictement, les bénéfices escomptés devant se limiter à la désescalade de la situation, la neutralisation de la menace et/ou la protection de la vie ou contre les blessures.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Le principe de proportionnalité doit être au fondement du recours à la force par des PSP et doit donc être inscrit dans la législation nationale, en tant que facteur déterminant pour évaluer la légalité d'un recours éventuel à la force.

PROPORTIONNALITÉ :
**LE PRÉJUDICE RÉSULTANT DU RECOURS
À LA FORCE N'EST JUSTIFIABLE QUE S'IL
CONDUIT À LA NEUTRALISATION D'UNE
MENACE POUR LA VIE D'UN INDIVIDU.**

Précaution

Le principe de précaution requiert une planification minutieuse afin d'éviter le recours à la force et de minimiser les risques pour autrui. Ce principe doit orienter plusieurs exigences qui doivent être mises en œuvre en amont de toute opération sur le terrain, telles que la vérification des antécédents et la formation des agents de sécurité ou la mise à disposition d'équipements adaptés et de techniques moins létales. Il implique également d'adopter et de respecter des normes et des politiques appropriées, telles que des dispositions pour mettre en œuvre les normes adoptées par le secteur de la sécurité privée ou des mesures pour se conformer aux systèmes de licence et d'enregistrement des PSP, de leur personnel et de leur équipement, et assurer le respect de la réglementation stricte en matière d'utilisation et de possession d'armes.

Ces exigences préalables à toute opération sur le terrain sont fondamentales afin de garantir le respect des principes de nécessité et de proportionnalité ; ces exigences

contribuent à veiller à ce que le personnel des PSP opère dans des conditions adéquates lui permettant d'employer le degré de force nécessaire face à la menace.

Dans le même temps, le principe de précaution impose une obligation de planifier et d'anticiper de manière adéquate les éventuels scénarios ; il incombe donc aux PSP de planifier soigneusement leurs opérations, y compris en se concertant avec les forces de sécurité publique avant de prévoir une opération, et si possible en formalisant les dispositifs de concertation entre les PSP et les forces publiques³⁰.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Le principe de précaution doit être au fondement du recours à la force par des PSP et doit donc être inscrit dans la législation nationale, en tant que facteur déterminant pour évaluer la légalité d'un recours éventuel à la force.

Relations avec l'état et les organes de sécurité publique

L'État a l'obligation de réglementer et de contrôler le recours à la force au sein de la société. Par conséquent, il est primordial que les organes de sécurité publique tels que la police ou les forces armées soient constamment impliqués et informés des activités menées par les acteurs de la sécurité privée afin de pouvoir intervenir en cas de nécessité et prévenir tout recours illégal à la force. En outre, le droit d'un PSP de recourir légalement à la force peut, dans certaines circonstances, être encore davantage limité si les acteurs de la sécurité publique sont en mesure d'intervenir dans le cas d'espèce. Cela peut notamment être le cas dans une situation où le recours à la force conduit à l'arrestation d'un individu

ou dans le cadre des opérations de gestion d'un mouvement de foules.

Si les PSP sont autorisés et mandatés par l'État à exercer une fonction régalienne et s'ils y sont habilités par la loi, leurs opérations sont imputables à l'État et peuvent engager la responsabilité de ce dernier, y compris au plan international³¹. Cela peut également être le cas si les actions du PSP sont dirigées ou contrôlées par l'État³². Dans ce cas, toutes les actions du PSP mises en œuvre dans l'exécution du mandat donné par l'État sont considérées comme des actes de l'État, et l'État est responsable de toute violation éventuelle des droits de l'homme dans le cadre de ces opérations³³.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Avant d'envisager des opérations susceptibles d'entraîner un recours à la force, les PSP doivent être tenus de consulter les agents chargés de l'application de la loi afin de veiller à ce que ceux-ci soient informés des actions menées par les PSP et d'examiner conjointement les risques. Les États doivent prévoir de formaliser ce type d'échanges dans un protocole de concertation, un protocole d'accord ou tout autre type d'accord de coordination public-privé en matière de sécurité.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Lorsqu'ils sont mandatés pour exercer des fonctions par nature régalienne, les PSP doivent être soumis, en matière de recours à la force, à des limitations plus restrictives que celles s'appliquant aux agents chargés de l'application de la loi. Les réglementations applicables aux PSP chargés d'exercer ce type de fonctions doivent être précisées dans un accord (par exemple un contrat ou une licence) conclu entre les parties concernées afin d'établir clairement le mandat des PSP, leur mission et les limitations auxquelles ils sont soumis.

SECTION

2



Scénarios Recours à Force

OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE BASE SUR
LE RECOURS À LA FORCE

Cette section montre comment les principes de base s'appliquent aux situations susceptibles d'entraîner un recours à la force. Elle explique également comment ces principes doivent être opérationnalisés.

SITUATION 1

Légitime défense et défense d'autrui

Les prestataires de services de sécurité privée peuvent recourir à la force, lorsque cela est nécessaire, pour se défendre, ou défendre autrui contre une menace imminente³⁴ de mort ou de blessures graves.

Le droit à la légitime défense de tout individu est généralement reconnu en tant que principe général du droit. Si ce droit figure dans la plupart des systèmes juridiques,

il peut être soumis à diverses restrictions³⁵. Néanmoins, il repose sur plusieurs exigences fondamentales, communes aux différents systèmes juridiques nationaux. En particulier, toute action en légitime défense face à une attaque imminente doit être nécessaire et proportionnée³⁶.

La légitime défense au regard des obligations contractuelles incombant aux PSP

Le droit à la légitime défense s'applique à tout individu et n'est donc pas lié aux activités spécifiques d'un prestataire de services de sécurité privée. Cela signifie que les prestataires de services de sécurité privée n'ont, à cet égard, aucun droit particulier.

Application des principes de proportionnalité et de nécessité

Le droit des PSP de recourir à la force de manière légitime se fonde sur le principe de légitime défense et de défense d'autrui, et ne s'étend pas à la prévention de la perpétration de crimes graves, sauf si ces crimes entraînent un risque imminent de mort ou de blessures graves³⁷.

La légitime défense ou la défense d'autrui contre une menace imminente de mort ou de blessures graves est la seule situation dans laquelle le recours à une force potentiellement létale peut être proportionné et nécessaire.

Application du principe de légalité et utilisation d'armes à feu

La situation de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace pour la vie ou un risque imminent de blessures graves constitue la seule situation dans laquelle les PSP peuvent être autorisés à utiliser des armes à feu, à condition que cette utilisation respecte les conditions prévues par la loi³⁸; et qu'elle soit conforme aux principes généraux relatifs au recours à la force, notamment la notion de continuum du recours à la force³⁸. L'utilisation d'armes à feu dans le cadre des opérations sur le terrain implique des obligations additionnelles, qui sont décrites ci-dessous.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Le principe de légitime défense et de défense d'autrui est en général déjà prévu par les législations nationales. Il peut être utile de faire explicitement référence à ce principe et à ses conditions préalables dans la législation relatives aux PSP afin de rappeler qu'il constitue le fondement du recours à la force par des prestataires de services de sécurité privée.

SITUATION 2

Protection des biens

Protection des biens au regard des obligations contractuelles incombant aux PSP

Using force to defend property is limited to property that is in one's lawful possession. Being contracted to defend such property by its rightful owner would put private security providers in a position to use force for this purpose, albeit limited to non-lethal force without firearms. Use of force to protect public goods which a PSP is not contracted to defend, falls outside the scope of permissible tasks of private security actors.

Un PSP n'est autorisé à recourir à la force pour protéger des biens que s'il a été chargé spécifiquement d'en assurer la sécurité par leur propriétaire (une telle situation s'assimile alors à une « attaque illégale contre un intérêt protégé, tel que le droit à la vie et à l'intégrité physique » décrite dans la situation 1). Le recours à la force dans ce type de situation est régi par le droit national, ainsi que par les limites imposées par le droit national et le droit international des droits de l'homme.

Application des principes de proportionnalité et de nécessité

Le recours à la force létale ou potentiellement létale pour protéger des biens ne répond pas au critère de proportionnalité. Cependant, lorsque la menace contre un bien se transforme en une menace imminente de mort ou un risque imminent de blessures graves, nous nous retrouvons dans un cas de figure relevant de la « Situation 1 » où un prestataire de services de sécurité doit empêcher une menace imminente pour la vie ou un risque imminent de lésions corporelles graves. Par exemple, les attaques ciblant certaines infrastructures vitales et sensibles peuvent relever d'un scénario de la « Situation 1 ».

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les États doivent veiller à ce que leur législation nationale précise clairement, le cas échéant, que les PSP sont autorisés à recourir à la force pour protéger des biens, à la condition expresse de respecter la notion de continuum du recours à la force et les principes de proportionnalité et de nécessité. La législation peut notamment interdire aux PSP d'effectuer des patrouilles, de procéder à l'arrestation d'individus, de porter et d'utiliser des armes à feu, d'utiliser des dispositifs spéciaux et tout autre matériel habituellement réservé aux forces armées et à la police.

SITUATION 3

Gestion des foules, des manifestations et des rassemblements pacifiques

Les PSP sont généralement chargés de veiller à la protection de biens ou d'individus, et non d'assurer la gestion de rassemblements (à moins que ces acteurs privés ne soient directement engagés par l'État à cette fin, auquel cas le PSP est placé sous l'autorité de l'État)⁴⁰. Par conséquent, les prestataires de services de sécurité privée doivent faire appel aux agents chargés de l'application de la loi dans toute situation impliquant de gérer un rassemblement⁴¹. En effet, dans les situations de rassemblements, la responsabilité contractuelle des prestataires de services de sécurité privée n'est pas d'assurer le droit à la liberté de réunion pacifique, mais plutôt de protéger les biens ou le personnel de la partie contractante. La protection des droits et de la sécurité de la population est une prérogative de l'État⁴².

Néanmoins, il peut y avoir des situations de manifestations ou de rassemblements où il est impossible de faire appel à des agents chargés de l'application de la loi ; dans d'autres cas, la situation peut dégénérer de manière inattendue. Dans ce type de scénarios, les PSP doivent tenir compte du fait qu'ils n'ont pas le droit de se substituer aux responsables de l'application de la loi. Les PSP doivent continuer à agir en se fondant sur le droit à la légitime défense des personnes et des biens.

Application des principes de proportionnalité et de nécessité

- La gestion des foules ne devrait généralement pas être sous-traitée à des PSP. Les États devraient confier cette tâche à des PSP uniquement lorsqu'il est impossible de mobiliser ou de déployer des agents chargés de l'application de la loi sur les lieux de l'événement.
- La force ne doit jamais être utilisée contre une foule de manière indiscriminée et doit toujours être dirigée contre les individus qui constituent une menace imminente de préjudice ;
- Le recours à la force par des prestataires de services de sécurité privée pour disperser une foule est contraire au principe de proportionnalité, sauf si la foule constitue une menace imminente de mort ou un risque imminent de blessures graves.

Application du principe de précaution

Dans ce type de situations, le principe de précaution peut être mis en œuvre en amont, au moment de la planification d'activités susceptibles de donner lieu à des manifestations ou des rassemblements pacifiques. Comme mentionné ci-dessus, la gestion des foules lors de rassemblements pacifiques ne devrait pas être confiée à des prestataires de services de sécurité privée. Ces acteurs doivent uniquement être chargés d'assurer la sécurité des biens de la partie contractante. Cependant, si les PSP anticipent qu'un événement va donner lieu à un rassemblement public et qu'il est impossible de mobiliser des responsables de l'application de la loi, il est essentiel qu'ils planifient minutieusement cette éventualité. Les PSP doivent chercher à disperser la foule. En pratique, cela implique de planifier l'événement de façon à filtrer et canaliser la foule vers une zone plus étendue ou diversifiée en évitant de la masser dans un secteur sans issue ; il faut donc permettre à la foule de se disperser et de quitter les lieux et éviter ainsi toute confrontation avec le personnel de sécurité.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les **critères régissant la formation** des PSP doivent inclure l'interdiction d'effectuer des opérations de gestion des foules tout en mettant l'accent sur la nécessité de former les agents de sécurité privée aux modalités d'application des principes de base, au cas où ces acteurs seraient néanmoins conduits à assurer ce type de tâches.

Dans sa définition des **services autorisés et/ou interdits**, la loi régissant les PSP doit préciser qu'il est interdit à ces acteurs d'assurer des tâches de gestion des foules et d'assurer la sécurité des rassemblements, manifestations ou autres réunions de foule similaires.

SECTION

3



Exigences opérationnelles

Cette section propose aux États des orientations afin de réglementer les opérations et activités des PSP durant, pendant, et après celles-ci, à savoir : pour la planification opérationnelle, la vérification des antécédents, la formation, le monitoring, les procédures d'arrestation et de détention, le signalement des incidents et les enquêtes, les recours et les mécanismes de responsabilité.

EN AMONT DES ACTIVITÉS ET DES OPÉRATIONS

Vérification des antécédents du personnel de sécurité privée

Pour appliquer le principe de précaution, il est nécessaire de vérifier, avant tout recrutement, les antécédents des candidats à des fonctions de sécurité privée, en particulier le personnel susceptible d'être affecté à des tâches impliquant un recours potentiel à la force.

Les individus recrutés pour assumer des fonctions de sécurité privée doivent pouvoir attester, de manière fiable, qu'ils n'ont pas été impliqués dans des crimes graves, des abus, des cas d'exploitation ou de violence contre des enfants, ou des violations des droits de l'homme⁴³, et qu'ils n'ont pas été renvoyés des forces armées ou de services de sécurité pour conduite déshonorante. En cas d'impossibilité de fournir ou d'obtenir ces informations, les individus concernés doivent être écartés de toute fonction de sécurité privée, en particulier celles impliquant un recours potentiel à la force.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

L'obligation de contrôler dûment les antécédents des membres du personnel de sécurité privée doit être **incluse dans la loi**. Les **critères d'octroi de licence et de passation de marchés** peuvent préciser plus en détail les modalités de vérification des antécédents.

Lors de la vérification des antécédents du personnel des PSP autorisé à recourir à la force, les entreprises doivent appliquer (au minimum) les bonnes pratiques suivantes :

- Politiques et procédures garantissant **une diligence raisonnable dans la sélection du personnel** : cela implique l'établissement de procédures garantissant une vérification des antécédents « attestable » par des garanties objectives, et assorties d'une évaluation continue de la conduite du personnel. Lors de l'embauche, les procédures de vérification des antécédents efficaces doivent inclure une évaluation des antécédents professionnels et du casier judiciaire, afin d'écartier tout candidat impliqué antérieurement dans un crime grave et s'assurer que tout comportement répréhensible a été réparé par une sanction adéquate ;
- Des politiques et des procédures spécifiques pour **vérifier les licences et l'aptitude** du personnel à porter des armes en service, y compris un dossier fiable

indiquant que ces individus n'ont pas été impliqués dans un crime grave ou n'ont pas été démis de leurs fonctions au sein des forces armées ou de sécurité ;

- Appliquer une diligence raisonnable dans la sélection et la vérification des antécédents **des sous-traitants et de leur personnel** ;
- Interdire le recrutement d'individus âgés de moins de 18 ans ;
- Procéder à des **évaluations continues** de la capacité du personnel à accomplir les tâches qui lui sont confiées, y compris une évaluation régulière de l'état de santé physique et mental des agents ainsi que de leur comportement à l'égard des autres membres du personnel et la population locale.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les exigences en matière de vérification des antécédents mentionnées ci-dessus doivent être incluses dans les **critères d'octroi de licence et de passation des marchés**. Les PSP doivent être tenus de procéder à la vérification des antécédents de leur personnel.

Formation du personnel de sécurité privée

Tout membre du personnel d'un PSP doit être formé de manière adéquate afin de respecter les lignes directrices relatives au recours à la force, ainsi que la législation nationale et les normes internationales des droits de l'homme. Les mêmes exigences en matière de formation doivent s'appliquer aux sous-traitants et à leur personnel. Tout membre du personnel portant des armes doit bénéficier d'une formation avant d'être déployé sur le terrain afin de pouvoir s'acquitter de ses tâches de manière adéquate. Il peut être nécessaire de dispenser une formation spécialisée supplémentaire en cas d'utilisation de types spécifiques d'armes. Outre la formation axée sur les compétences, la formation doit inclure les éléments suivants : 1) principes fondamentaux ; 2) examen des scénarios de base ; et 3) simulations basées sur des scénarios en situation réelle. On ne peut modifier le comportement et les réflexes d'un individu qu'en l'exposant à des simulations fondées sur des situations réelles.

- Le personnel de sécurité privée, potentiellement amené à recourir à la force, doit au minimum recevoir une formation sur les points suivants :
- **Une formation sur le cadre juridique applicable, y compris le droit national et le droit et les normes internationaux des droits de l'homme** : la formation doit porter, en particulier, sur le droit à la vie, à la sécurité de l'individu et à la protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La formation doit inclure des sessions sur le traitement des enfants et la prévention de l'exploitation et des abus sexuels ainsi que de la violence basée sur le genre. Elle doit mettre l'accent sur la responsabilité personnelle en cas de recours à la force. La formation peut également inclure des éléments pertinents du droit international humanitaire et du droit pénal international afin que le personnel des PSP comprenne le lien entre ces normes et leur travail ;
- **Formation au maniement des armes** : le personnel des PSP, autorisé à porter des armes dans le cadre de ses fonctions, doit bénéficier d'une formation préalable à leur maniement, en particulier celui des armes spécifiques qu'il pourrait être amené à utiliser. Cette formation doit également porter sur les règles de gestion et de stockage des armes ;
- **Formation axée sur les compétences** : porte sur les questions telles que la gestion des risques liés aux droits de l'homme, la prise en compte des cultures locales, de la dimension de genre, de l'âge et de la religion, la désescalade des tensions, le signalement des incidents, la communication et le traitement des plaintes déposées par des individus et les modalités de leur transmission à l'autorité compétente. Cette formation doit mettre l'accent sur l'importance de communiquer de manière adéquate avec les hommes et des femmes en situation de vulnérabilité, de faire preuve de retenue à leur égard et de prendre en compte leurs besoins spécifiques ;
- **Formation sur les environnements hostiles** ;
- Formation visant à sensibiliser à la **santé médicale et psychologique** en présentant les problèmes de santé auxquels peuvent être exposés les hommes et les femmes, y compris les premiers soins, la santé mentale, la sécurité au travail et d'autres formes de soutien.

La formation doit être assortie de certificats enregistrés et certifiés sur la carte d'identité du personnel des PSP. Le PSP doit tenir des registres attestant de l'assiduité et des résultats obtenus par le personnel durant chaque séance.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les États doivent adopter une législation imposant au **personnel des PSP de suivre une formation adéquate et efficace. Les critères et modules de formation doivent être précisés** dans un règlement ou un manuel de formation spécifiques. Les États doivent également exiger que le personnel de sécurité privée suive une formation continue.

Les États doivent exiger des entreprises qu'elles incluent les éléments ci-dessus dans leurs programmes de formation. Les États doivent inclure ces exigences dans leurs critères d'octroi de licence et de passation de marchés.

Planification opérationnelle

Toutes les opérations menées par les PSP doivent être planifiées de manière à garantir que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour éviter un recours à la force. Le processus de planification opérationnelle doit impérativement inclure une évaluation préalable des risques, la formation adéquate du personnel du PSP et la mise à leur disposition d'un équipement approprié. Cela implique également de mettre en place des procédures relatives à l'autorisation d'utilisation et de port d'armes par le personnel des PSP, de définir un continuum du recours à la force et d'adopter des politiques régissant l'utilisation d'armes « moins létales ». Il faut également mettre en place des procédures pour répondre à tous les scénarios susceptibles d'entraîner un recours à la force. La planification opérationnelle joue un rôle essentiel pour respecter le principe de précaution.

Les obligations des entreprises incluent :

- **Une approche préventive** : les PSP doivent établir des procédures proactives pour prévenir les risques de recours à la force, les atténuer et y répondre en se fondant sur une évaluation préalable des risques. Les entreprises doivent également prendre des précautions contre les effets collatéraux préjudiciables de leurs actions ;
- **L'établissement de procédures** : les PSP doivent mettre en œuvre des procédures et des politiques internes régissant le recours à la force, fondées sur le droit et les normes internationaux applicables. Ces procédures doivent notamment réglementer l'autorisation de l'utilisation et du port d'armes par le personnel des PSP, et la mise en place d'un continuum du recours à la force (voir la page 27 pour plus de détails) ;

- Les procédures et processus de prise de décision concernant le recours à la force doivent être fondés sur les principes de **légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution et de responsabilité** telles qu'ils s'appliquent spécifiquement dans les différents scénarios présentés ci-dessus.
- **Offrir des conditions de travail saines** : il est important d'assurer un environnement de travail sécurisé et sain pour les hommes et les femmes membres du personnel des PSP, en procédant notamment à une évaluation des risques de blessures qui prenne en compte la dimension de genre ; le personnel doit également bénéficier d'une formation adéquate et être doté d'un équipement adapté aux situations dans lesquelles il opère ;
- **Stratégie de déploiement** : La stratégie de déploiement doit prendre en compte la possibilité et l'opportunité de faire appel aux forces de sécurité publique ; cette concertation avec les forces de sécurité publique doit être formalisée, le cas échéant.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

L'État doit imposer aux PSP la mise en place de procédures et de politiques permettant une planification opérationnelle efficace. Ces exigences doivent être incluses dans les **critères d'autorisation et de passation des marchés**.

Armes, équipement et barrières physiques

Les règles relatives à l'équipement visent à s'assurer que les membres du personnel des PSP disposent du type d'équipement ou d'armes appropriés, pour lesquels ils ont été formés et qu'ils sont autorisés à utiliser. Cela inclut les équipements de protection et les armes « moins létales ». Ces règles doivent également garantir que les armes à feu sont stockées en toute sécurité et qu'elles ne soient pas détournées à des fins illégales ou utilisées de manière inadéquate, ce qui pourrait entraîner un recours à la force excessif ou aveugle. Lorsque l'équipement est adéquat, cela facilite le respect du continuum du recours à la force.

- **Autorisations** : une entreprise doit obtenir et conserver les autorisations et licences requises pour la possession, le transport et l'utilisation des équipements, des armes et des munitions et elle doit s'assurer que son personnel possède et utilise exclusivement les armes autorisées ;

- **Stockage approprié** : la gestion adéquate des armes et des munitions inclut des dispositifs sécurisés de stockage, de contrôle, d'enregistrement et d'identification et de destruction de ces équipements ;
- **Adéquation à chaque situation** : l'entreprise doit fournir à son personnel différents types d'équipements et/ou d'armes et de munitions pour permettre un recours différencié à la force, y compris des armes « moins létales » ;
- **Contrôle et suivi** : l'entreprise doit établir des procédures et des registres pour assurer la fourniture et la traçabilité des équipements nécessaires, en particulier les armes et les munitions ;
- **Protection du personnel** : l'entreprise doit fournir au personnel des équipements de protection, afin de limiter la nécessité de recourir à la force face à une menace ;
- **Identification** : le personnel de sécurité privée doit porter des vêtements ou des insignes reconnaissables afin de ne laisser aucun doute sur ses fonctions. Les cartes d'identité doivent être établies dans un format déterminé par l'autorité nationale de réglementation. Les véhicules des PSP doivent également être identifiables (cette exigence permet de répondre à la fois au premier élément du continuum du recours à la force - la présence comme moyen de dissuasion - et à l'obligation de redevabilité).

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

La loi doit déterminer le type de situations dans lesquelles les PSP sont autorisés à utiliser leurs armes, ainsi que le type d'armes qui peuvent être transportées par le personnel de sécurité privée. D'autres précisions concernant la gestion et le stockage des armes doivent être fixées dans les règlements.

L'État doit imposer aux PSP d'élaborer des politiques relatives aux types d'équipements ainsi qu'aux personnes habilitées à les transporter. L'État doit fixer dans les **critères d'autorisation et de passation des marchés** des obligations relatives au stockage de ces équipements.

Continuum du recours à la force

L'objectif doit toujours être la désescalade

Chaque action doit être systématiquement adaptée à l'ampleur de la menace évaluée, en adoptant une approche préventive pour désamorcer la situation.



PENDANT LES ACTIVITÉS ET LES OPÉRATIONS

Continuum du recours à la force

La notion du continuum du recours à la force constitue une illustration en pratique des principes de base énoncés ci-dessus ; cette approche doit être appliquée dans toute situation de recours éventuel à la force et elle repose sur une évaluation dynamique du degré de force nécessaire pour faire face à une menace. Cela implique une **réponse graduée**. Cette notion est une conséquence pratique du principe de proportionnalité. Il convient de rappeler, au préalable, que la force létale et l'utilisation d'armes à feu ne peuvent se justifier que dans des situations de défense de la vie ou de protection contre des blessures graves.

Une réponse graduée n'exonère cependant pas le prestataire de services de sécurité privée de **l'obligation de chercher à désamorcer une situation**. Il ne faut pas se contenter de réagir en réponse à une violence croissante émanant du ou des individus à l'origine de la menace, il faut, au contraire, continuellement chercher à désamorcer et apaiser la situation. Par conséquent, une réponse purement réactive n'est pas appropriée – il faut plutôt privilégier une approche proactive pour influencer sur l'évolution de la situation.

La notion de continuum implique également que **chaque gradation du recours à la force peut nécessiter un outil ou une arme différents**. Il n'est pas possible de classer les armes en fonction des différentes étapes du continuum du recours à la force, car leurs effets dépendent largement de la manière dont elles sont utilisées⁴⁴. L'utilisation d'« armes moins létales » est contestée ; le simple fait qu'une arme soit qualifiée de « moins létale » ne signifie pas nécessairement qu'elle est moins préjudiciable ou qu'elle entraîne moins de risques d'abus⁴⁵.

Il faut également prendre en compte le fait qu'une situation peut nécessiter des approches différentes, en fonction **du type de public avec lequel les PSP sont amenés à interagir** ; dans certains cas, les personnes ou groupes d'individus à l'origine de la menace - ou leur état d'esprit ou santé mentale - peuvent requérir une réponse très peu agressive, tandis qu'à d'autres moments, une attitude plus menaçante peut constituer, en soi, un moyen de dissuasion pour empêcher une nouvelle escalade⁴⁶.

Les continuums de recours à la force peuvent varier, mais ils doivent inclure les étapes suivantes⁴⁷ :

1 La présence comme facteur de dissuasion

- ▶ La simple présence du personnel de sécurité peut dissuader des individus ou des groupes d'avoir un comportement susceptible de requérir une réponse impliquant un recours à la force ;
- ▶ Il s'agit d'une mesure préventive, qui n'est efficace qu'en l'absence de menace imminente à la vie ou à l'intégrité physique ou lorsque le risque reste latent.

2 Avertissement verbal & dispersion possible

- ▶ Cette méthode consiste à sommer verbalement un individu de cesser son comportement et à l'avertir que, dans le cas contraire, la force sera utilisée ;
- ▶ Il s'agit d'un moyen non physique, qui ne peut être efficace qu'à condition que le personnel de sécurité dispose de suffisamment de temps pour adresser cet avertissement, ou qu'il se trouve à une distance suffisante de l'individu/du groupe ;
- ▶ Cela peut inclure une négociation avec l'individu ;
- ▶ L'objectif est la désescalade et l'apaisement de la situation.

3 Contrôle à mains nues

- ▶ Cela implique d'utiliser la force physique pour prendre le contrôle d'une situation, sans avoir recours à une arme ou à un autre type d'équipement défensif ;
- ▶ Il peut s'agir de techniques de contrainte physique à mains nues et du déploiement de barrières, y compris le blocage de l'accès du lieu protégé, ou de l'arrestation des individus à l'origine de la menace.

4 Méthodes et armes « moins létales »⁴⁸ :

- ▶ Utilisation de méthodes et d'armes destinées à contraindre l'individu à cesser le comportement qui constitue une menace et, plus généralement, à maîtriser cet individu et prendre le contrôle de la situation ;
- ▶ Le but est de neutraliser ou de dissuader la personne constituant une menace ;
- ▶ Cela recouvre uniquement les méthodes et les armes autorisées par la loi réglementant les PSP ainsi que le recours à des techniques de contrainte physique destinées à immobiliser ou à dissuader l'individu tout en évitant, dans la mesure du possible, d'infliger des blessures ;
- ▶ Les armes « moins létales » sont conçues pour permettre un recours à la force sans provoquer la mort. Cependant, ces armes peuvent être mortelles si elles sont utilisées de manière inadéquate ou contre une personne souffrant de certains problèmes de santé. Par conséquent, cet équipement doit être testé soigneusement avant tout transport ou utilisation et seul le personnel formé à son utilisation doit être autorisé à y recourir. De plus, les armes moins létales doivent cibler spécifiquement la source de la menace afin d'éviter les dommages collatéraux.
- ▶ Le passage à l'étape suivante du continuum (vers le recours à la force potentiellement létale et à des armes à feu) n'est pas autorisé, sauf en cas de légitime défense ou de défense d'autrui, si cela est nécessaire pour parer une menace imminente de mort ou de blessure grave.

5 Menacer de recourir à une force potentiellement létale et à des armes à feu :

- ▶ Il s'agit de montrer une arme à feu ou une autre arme et de signifier l'intention de l'utiliser si l'individu ne cesse pas immédiatement son comportement violent ou offensif ;
- ▶ Cette méthode est fonction du temps à disposition du personnel de sécurité. Il peut être impossible de procéder à une sommation préalable dans les situations volatiles ; cependant, avant de recourir à la force/utiliser des armes à feu potentiellement létales, il faut toujours déployer tous les moyens raisonnables pour avertir la personne à l'origine de la menace et lui donner la possibilité de se rendre.

6 Recourir en dernier ressort à une force potentiellement létale :

- ▶ Utilisation d'armes potentiellement létales pour faire cesser une menace imminente à la vie ou un risque imminent de blessures graves sur une personne ;
- ▶ Uniquement lorsque cela est absolument nécessaire/inévitable et lorsqu'aucun autre moyen n'est possible ;
- ▶ Le principe de proportionnalité requiert que la force/les armes à feu potentiellement létales soient utilisées uniquement en cas de menace à la vie ou de risque de blessure grave sur un individu. Elles ne doivent jamais être utilisées pour assurer la protection d'un bien ou la vie d'un animal ;
- ▶ Le principe de précaution implique que toutes les mesures doivent être prises afin de minimiser les risques de dommages collatéraux (il faut pour cela assurer une formation rigoureuse du personnel et soigneusement tester l'équipement en amont) en ciblant spécifiquement l'origine de la menace.

Afin d'assurer la redevabilité des acteurs de la sécurité privée, immédiatement après un recours à la force létale, il faut respecter d'autres exigences, à savoir : fournir des premiers secours, informer les autorités compétentes et signaler les incidents (voir Section 3 : Après les activités et les opérations).

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

La notion de continuum du recours à la force doit être intégrée **dans un règlement, un manuel ou une réglementation sur le recours à la force.**

Les critères d'octroi de licence et de passation de marchés doivent inclure l'obligation pour les PSP d'intégrer la notion de continuum du recours à la force dans leurs politiques et dans la formation de leur personnel.

Obligations supplémentaires en cas d'utilisation d'armes à feu

Le personnel de sécurité privée amené à utiliser des armes à feu doit en outre⁴⁸ :

- 1 S'identifier et avvertir de manière claire de son intention d'utiliser une arme à feu ; cet avertissement doit être donné suffisamment à l'avance pour pouvoir être vu, sauf si cela expose indûment le personnel de sécurité à un risque de mort ou de blessures graves, ou crée un tel risque pour d'autres individus, ou à moins que cela ne soit clairement inapproprié ou inutile dans la situation ;
- 2 Minimiser le risque de dommages et de blessures ;
- 3 Fournir une assistance médicale en cas de blessures ;
- 4 Notifier les autorités compétentes en cas d'utilisation d'armes à feu.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les États doivent intégrer **dans une loi ou un règlement** relatif au recours à la force des critères additionnels régissant l'utilisation des armes à feu. Les États doivent également exiger que le personnel de sécurité privée possède une licence et ait suivi une formation au maniement des armes à feu.

Les États doivent imposer aux entreprises d'adopter des procédures et politiques internes qui définissent les tâches de contrôle et de monitoring en précisant les structures de gestion, la répartition des rôles et les chaînes de responsabilité ainsi que les procédures de gestion des risques.

Contrôle et monitoring

Les PSP doivent assurer un monitoring du comportement de leur personnel tout au long de son déploiement sur le terrain, afin de garantir une conduite professionnelle et appropriée. La direction du PSP doit assurer un contrôle étroit et un monitoring strict de toute opération susceptible de requérir un recours à la force afin de s'assurer que ce recours à la force, s'il s'avère nécessaire, est autorisé et approprié dans ces circonstances. Ce monitoring par les responsables hiérarchiques du PSP vise à s'assurer que le personnel respecte les dispositifs opérationnels ; a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter le recours à la force ; et a appliqué systématiquement le continuum du recours à la force. Les actions de contrôle et de monitoring doivent également viser à sanctionner et à réaffecter, le cas échéant, les membres du personnel du PSP qui n'ont pas respecté les dispositifs opérationnels, ceux qui ont tendance à recourir à la force lorsque cela n'est pas nécessaire, ou ceux qui ont été accusés de conduite répréhensible. Tout au long des opérations menées par son personnel, la direction du PSP est tenue de veiller au respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de précaution et de prendre les mesures nécessaires pour ce faire. En cas de violation de ces principes, la direction du PSP est tenue de faire en sorte que les individus mis en cause rendent compte de leurs actes. Un contrôle et un monitoring adéquats jouent un rôle essentiel à l'issue de l'opération menée sur le terrain, dans les cas où il est nécessaire de signaler un recours à la force, de diligenter une enquête sur ces faits ou d'imposer des sanctions disciplinaires, le cas échéant.

La responsabilité des membres de la direction du PSP peut être engagée en cas de manquement à leur obligation de contrôle ou de monitoring adéquat de la conduite du personnel au cours d'une opération impliquant - ou susceptible de requérir - un recours à la force,

L'entreprise doit :

- Établir et maintenir une **chaîne de commandement clairement définie**. Les responsabilités doivent être clairement définies, attestées et communiquées. Les rôles doivent être répartis afin d'assurer les fonctions de monitoring, de coordination et de contrôle, de planification, de gestion de la sécurité, de gestion des incidents, de réponse aux incidents et de relèvement. Chaque rôle doit être assorti d'une autorité hiérarchique appropriée et de ressources adéquates et reposer sur des plans et procédures opérationnels bien établis afin de pouvoir répondre de manière efficace à tout incident;
- Établir des **procédures de communication** pour diffuser des informations sur l'activité du personnel de sécurité, le lieu de l'intervention et son niveau de préparation opérationnelle et logistique ainsi que les

procédures d'évaluation des risques et les mécanismes de signalement des incidents ; ces informations doivent être transmises à la direction de l'entreprise, aux clients, aux autres équipes de sécurité privée et aux autorités compétentes ;

- Mettre en place et opérationnaliser des procédures visant à assurer **la protection des individus, des biens et d'autres fonctions liées à la sécurité**, y compris la gestion des risques ;

Établir et mettre en œuvre des procédures pour 1) identifier les événements indésirables ou perturbateurs, 2) définir les modalités d'anticipation, de réponse et d'atténuation des événements indésirables ou perturbateurs par le PSP, et 3) documenter les modalités proactives d'anticipation, de réponse et d'atténuation des événements indésirables ou perturbateurs par le PSP.

Arrestation d'individus par le personnel de sécurité privée

En règle générale, le personnel des PSP ne doit pas procéder à l'arrestation d'individus. Cependant, ce cas de figure peut se produire dans des circonstances exceptionnelles, à savoir (1) en cas de légitime défense ou de défense d'autrui contre une menace ou une violence imminente ; ou (2) à la suite d'une attaque ou d'un crime commis contre le personnel du PSP, son client ou les biens placés sous la protection du PSP⁵⁰. La législation nationale peut préciser plus en détail ce type de situations. Étant donné que toute arrestation limite le droit à la liberté d'un individu (et peut s'apparenter à un enlèvement), l'État est tenu de réglementer clairement les cas où le personnel d'un PSP peut procéder à ce type d'opérations et il doit les limiter à certaines circonstances exceptionnelles. Aux termes du droit national et international applicable, les opérations menées par les PSP doivent respecter des normes claires, notamment :

- En cas d'arrestation, le personnel du PSP doit remettre l'individu à l'autorité de l'État dans les plus brefs délais ;
- Les procédures opérationnelles doivent respecter la législation applicable en matière d'arrestation et de détention d'individus ainsi que les règles relatives au traitement des détenus et à la procédure de transfert sous la garde de l'État. Certains États autorisent l'arrestation d'individus par des PSP. Dans ce cas, la législation et les réglementations nationales pertinentes doivent être respectées ;
- Au minimum, le personnel des PSP doit traiter les personnes arrêtées avec humanité, à savoir : avec respect et dignité, en faisant preuve d'une attention particulière envers les personnes en situation de vulnérabilité. En cas d'arrestation d'une personne âgée de moins de 18 ans, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté doivent être appliquées.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

La loi doit interdire aux PSP de procéder à l'arrestation d'individus, sauf dans les circonstances décrites ci-dessus. Dans les cas prévus par la loi, des règlements doivent préciser les garanties minimum de protection qui doivent être accordées aux individus arrêtés par le personnel d'un PSP ; les critères d'octroi de licence doivent faire obligation aux PSP d'inscrire dans leurs politiques internes la conduite requise en cas d'arrestation d'un individu par leur personnel.

Détention par le personnel de sécurité privée

La détention est une fonction qui relève intrinsèquement de la responsabilité de l'État ; en raison de son atteinte grave aux libertés individuelles, cette fonction ne peut pas être exercée par des acteurs privés agissant sous leur propre responsabilité. Si l'État autorise des acteurs privés à assumer ce type de fonctions, la responsabilité des personnes détenues continue de relever de l'État (sachant que la responsabilité du PSP et de son personnel peut cependant également être engagée aux termes du droit civil et pénal interne)⁵¹.

Le personnel des PSP ne peut pas être autorisé à garder ou à transporter des détenus, sauf lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, le PSP doit avoir reçu de l'État un mandat spécifique pour assumer cette fonction ; et, deuxièmement, le personnel du PSP doit avoir été formé au respect des normes du droit national et international applicable⁵², y compris les articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et les Règles Mandela⁵³. Les PSP ne peuvent pas procéder à l'interrogatoire de détenus, car cette fonction demeure une prérogative de l'État. Les PSP peuvent, tout au plus, vérifier l'identité d'un individu, mais ces informations ne peuvent être fournies que de manière volontaire.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

La loi doit interdire aux PSP de détenir des individus, sauf dans les cas où un acteur de la sécurité privée est expressément chargé par l'État d'assumer ces fonctions et lorsque son personnel a été formé au droit national et international applicable.

APRÈS LES ACTIVITÉS ET OPÉRATIONS

Responsabilité des PSP et de leur personnel

Le principe de responsabilité vise à prévenir l'impunité ; aux termes de ce principe, les incidents entraînant un recours à la force doivent être signalés sans délai et faire l'objet d'enquêtes ; de plus, tout abus de pouvoir doit être sanctionné et les victimes doivent être indemnisées de manière adéquate⁵⁴. Plusieurs des exigences applicables à chacune des étapes d'une opération menée par un PSP - de la planification aux réunions d'évaluation à l'issue d'une opération - visent à assurer la responsabilité des acteurs de la sécurité privée ; c'est le cas, par exemple, de l'obligation de procéder au monitoring des actions menées, et de l'obligation incombant au personnel d'être muni de pièces d'identité.

- Il faut mettre en place des procédures pour garantir la possibilité d'identifier sans difficulté les auteurs de tout incident entraînant un recours à la force et d'évaluer sans délai les circonstances entourant ce type d'incidents.
- Pour garantir le principe de responsabilité, toutes les procédures, ordres et rapports doivent être rédigés par écrit.

Les États doivent veiller à ce que leur système judiciaire soit en mesure d'engager la responsabilité du personnel de PSP en cas d'actes répréhensibles. Afin d'assurer la mise en œuvre effective des règles relatives au recours à la force, les États doivent veiller à ce que les incidents ou les plaintes soient traités de manière adéquate, notamment dans le cadre de procédures pénales ou administratives.

La législation nationale doit prévoir la possibilité d'engager la responsabilité des PSP. A minima, la législation nationale doit préciser que la responsabilité personnelle d'un ou de plusieurs membres du personnel du PSP peut être engagée eu égard aux opérations de l'entreprise. Il faut qu'une autorité indépendante - relevant, par exemple, de l'autorité de réglementation - soit habilitée à surveiller les actions des PSP et à traiter les incidents et les plaintes qui ne sont pas du ressort du système judiciaire étatique ou qui sont de nature administrative.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les États doivent veiller à ce que le système judiciaire ait la capacité de traiter les plaintes déposées contre les PSP et leur personnel. Les États doivent mettre en place et soutenir **des mécanismes judiciaires et non judiciaires de responsabilité et de recours**.

Signalement des incidents et enquêtes.

La responsabilité d'enquêter, d'engager des poursuites ou d'extrader des individus soupçonnés d'avoir commis des crimes aux termes du droit national et international incombe, en premier lieu, à l'État⁵⁵. Afin de mettre en œuvre son obligation de protection des droits de l'homme, l'État doit diligenter des enquêtes et des poursuites en cas de violations alléguées des dispositions de sa législation nationale visant à protéger le droit à la vie. En outre, l'État doit veiller à ce que les PSP établissent, mettent en œuvre et tiennent à jour des procédures de signalement et d'enquête à la suite de tout incident, car sans ce type de mécanismes, il est impossible de mettre en œuvre le principe de responsabilité. Dans le cas d'incidents entraînant un recours à la force ou l'utilisation d'armes, toute victime, tout cas de blessure physique ou toute allégation d'abus doivent être signalés sans délai aux autorités de l'État.

Les PSP doivent assurer un monitoring, diligenter des enquêtes, prendre des sanctions disciplinaires et assurer l'accès à des recours, le cas échéant. Ces enquêtes doivent être menées sans délai et de manière impartiale, en tenant dûment compte du principe de confidentialité et dans le respect des restrictions imposées par la législation nationale. L'enquête doit viser à établir les faits, à identifier leurs causes sous-jacentes et à déterminer les mesures correctives et préventives nécessaires, y compris en matière de sanctions disciplinaires et de vérification des antécédents du personnel de sécurité, le cas échéant. Tous les incidents faisant l'objet d'une enquête doivent être signalés aux autorités compétentes.

Les entreprises doivent :

- Signaler tout crime ou soupçon raisonnable de crime, y compris les crimes internationaux, aux autorités compétentes ;
- Rédiger des rapports d'incident chaque fois que le personnel des PSP est impliqué dans l'utilisation d'une arme ;
- Établir des procédures de monitoring, de signalement des incidents, d'enquêtes et de détermination de mesures disciplinaires et correctives, en particulier pour les cas entraînant un recours à la force et/ou l'utilisation d'armes ;
- Les entreprises doivent communiquer aux parties prenantes internes et externes les procédures mises en place pour examiner les plaintes et les réclamations, minimiser les obstacles à l'accès à ces procédures, notamment pour les groupes ou les personnes particulièrement vulnérables ou marginalisés, comme les femmes et les enfants. Les entreprises doivent faciliter l'accès à leurs procédures de traitement de plaintes et de réclamations, par exemple en y donnant accès à partir d'un site internet public.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les États ont l'obligation de garantir le respect des droits de l'homme en diligentant des enquêtes, en engageant des poursuites judiciaires et d'extradition et ces procédures doivent être prévues par la législation nationale. Les critères d'octroi de licence et de passations de marchés doivent préciser les obligations incombant aux PSP en matière de signalement des incidents.

Procédures de recours efficaces

L'autorité étatique chargée de la surveillance des actions des PSP et du traitement des incidents et des plaintes les concernant doit être habilitée à imposer des sanctions administratives ou, si nécessaire, à saisir une juridiction pénale. Ces procédures pénales doivent offrir des recours aux victimes, le cas échéant.

De plus, les PSP sont tenus d'établir, de mettre en œuvre et de tenir à jour des procédures internes et externes de traitement des plaintes et des réclamations afin de documenter et de traiter les allégations de violations du droit international, national et local et de non-respect des normes internationales, y compris les droits de l'homme⁵⁶. Ces plaintes et réclamations doivent faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme et, si une faute est constatée, une indemnisation et une réparation doivent être accordées aux parties affectées⁵⁷. Pour respecter l'obligation d'assurer une réparation adéquate aux parties affectées, les PSP doivent s'assurer de disposer en permanence d'une capacité financière suffisante pour anticiper toute situation raisonnablement prévisible dans laquelle elles peuvent être amenées à verser des dommages-intérêts pour les préjudices causés à un individu - blessures corporelles ou décès - ou les dommages matériels. Les entreprises doivent également exécuter les décisions des autorités judiciaires nationales en matière d'octroi de réparations ou d'indemnisation.

ORIENTATIONS POUR LES RÉGULATEURS

Les cadres juridiques étatiques doivent prévoir l'accès à des recours en cas de violation.

L'obligation incombant aux entreprises de mettre en place des mécanismes de réclamation **efficaces et accessibles** doit être incluse dans les critères d'octroi de licence et de passation de marchés.

ANNEXE 1

Notes

- 1 CICR (2015), *L'usage de la force dans les opérations de maintien de l'ordre*. L'usage de la force renvoie à toute contrainte physique imposée à une personne, allant de la contention manuelle ou à l'aide d'un instrument de contention à l'usage d'armes à feu ou d'autres armes.
- 2 *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application*, 1990.
- 3 Le secteur de la sécurité privée englobe des prestataires qui opèrent en dehors des règles prescrites par leur législation nationale. Le présent document ne traite pas de manière spécifique des entreprises de sécurité privée qui opèrent de manière illégale ; il vise plutôt à énoncer les principes qui doivent encadrer les opérations des PSP dans la législation nationale applicable.
- 4 Le terme « prestataire de services de sécurité privée » ou « PSP » est utilisé, dans le présent Outil d'orientation, pour indiquer que les orientations proposées peuvent informer aussi bien la réglementation des entreprises de sécurité privée, que celle d'autres acteurs privés fournissant des services de sécurité, à l'instar des unités de sécurité des entreprises multinationales ou de simples particuliers. Ces orientations n'ont pas vocation à prendre position sur la légitimité du recours à des PSP ni sur le type de services qu'ils doivent être habilités à fournir car ce sont des questions qui doivent être déterminées par l'État.
- 5 L'État a l'obligation de protéger le droit à la vie, universellement reconnu notamment à l'art. 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'art. 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'art. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, et l'art. 4.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Ce droit doit être protégé par l'État et celui-ci doit également assurer la protection d'autres droits tels que l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'obligation incombant à l'État de veiller à ce que les acteurs privés ne portent pas atteinte aux droits de l'homme est précisée dans le rapport du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies élaboré par John Ruggie (2008), *Protéger, respecter et réparer: un cadre pour les entreprises et les droits de l'homme, Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, M. John Ruggie, A/HRC/8/5, en particulier les principes 1, 2, 3 et 11.
- 6 Au niveau international, plusieurs documents ont été élaborés au cours de la dernière décennie afin de clarifier certaines règles applicables aux PSP ; ces règles revêtent, cependant le plus souvent, un caractère volontaire et ne traitent pas en détail de la question du recours à la force. Voir par exemple le Document de Montreux, Partie II - Bonnes pratiques relatives aux entreprises militaires et de sécurité privées, Nr. 10 (a), 12 (a), 18, 35 (a), 37 (a), 43, 60 (a) ; le *Code de conduite internationale des entreprises de sécurité privées*, Art. 29-32, art. 59 (b) & c) ; ANSIS PSC1 Art 0.1 (h), art. 9.5.2, art. A.2.2. (c) et (d), art. A.9.3. par. 3 (a), art. A.9.5.3., l'Annexe C et ISO 18788 Art. 0.1 (h), art. 3.76, art. 8.3 (voir également l'Annexe II. Au niveau national, certaines législations traitent plus en détail de la question du recours à la force par les PSP - voir par exemple l'Art. 32 par. 2 (e) et art. 35 de la *Loi fédérale suisse sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger*. D'autres réglementations nationales sur les EMSP n'abordent cette question que de manière rudimentaire. Ainsi, au Kenya et en Équateur, la question du recours à la force n'est évoquée que brièvement dans un ensemble de documents réglementaires, par ex. *Reglamento a la Ley de vigilancia y seguridad privada Art. 16 (uso de armas) ou le Private Security Regulation Bill Art. 24*.
- 7 *Code de conduite internationale des entreprises de sécurité privées* (ICoC) Art. 32 ; *Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme* (2000), *Consultation et conseil*, par. 2 ; Norme ISO 18788 *Système de management des opérations de sécurité privées – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*, Art. 8.3.1, par. 4, Art. 8.3.6).
- 8 CICR (2015), *Servir et protéger : Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité* p. 42, p. 135 ; commentaire de l'article 3 du *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* (1979), Art. 3 : le recours à la force est autorisé dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite.
- 9 Voir Hessbruegge, J.A. (2017), *Human Rights and Personal Self-Defense in International Law*, Oxford University Press, pp. 89 -90 & p. 239 notamment ; Sur la légitime défense en tant que principe général et droit sui generis, et en tant que droit de légitime défense personnelle applicable à tout individu.
- 10 Ibid, p. 58-59
- 11 *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* (1979), Art. 3 : ces agents ne peuvent recourir à la force que dans l'accomplissement de leurs fonctions.
- 12 *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990), Art. 22-24.
- 13 HCDH (2016) *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre*, A/HRC/32/39, §75
- 14 Plus encore, l'État a l'obligation de protéger les détenus contre les violations commises par des tiers, y compris des entreprises de sécurité privée, voir notamment le Briefing No. 6 de l'Académie de droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève, *What amounts to 'a serious violation of international human rights law'? An analysis of practice and expert opinion for the purpose of the 2013 Arms Trade Treaty*, p.15.
- 15 *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois* (1979) et *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990), art. 19-20.
- 16 Voir note 3.
- 17 Document de Montreux (2008), Première partie, Obligation 4, 10, 15 et 19 ; *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, op. cit. 5, Principes 1, 2, 3 et 11. Le droit international des droits de l'homme impose aux États l'obligation de protéger, en faisant preuve de diligence raisonnable, les droits fondamentaux des individus se trouvant sur leur territoire, en particulier le droit à la vie et le droit à la sécurité physique.
- 18 *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies*, Commentaire du Principe 3.
- 19 Cette obligation découle des traités relatifs aux droits de l'homme qui doivent être mis en œuvre dans le droit national, voir les notes 4. et 11 ci-dessus.
- 20 Ibid.
- 21 Voir les documents de référence de l'Annexe II, qui présente plusieurs types de documents faisant autorité.
- 22 Voir ci-dessous p. 7.
- 23 Voir par exemple la loi adoptée, en 1986, par le Nigéria, *Private Guard Companies Act*, partie III, art. 20-24, qui interdit aux PSP un nombre très restreint de services sans faire de référence à l'utilisation d'armes ; la loi adoptée en Argentine, en 2006, la *Ley Federal De Seguridad Privada*, Chap. IV, art. 33, par. VII, ne fait aucune mention de la légitime

- défense. La législation fait obligation aux individus qui portent des armes de faire preuve d'une « utilisation responsable des armes ». A contrario, la loi allemande sur les prestataires de services de sécurité privée - *Bewachungsgewerbe*, (1994), § 34a par. 5 - limite la possibilité de recourir à la force aux seules situations de légitime défense.
- 24 *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies*, Commentaire du principe 12.
- 25 Ibid., Commentaire du principe 6.
- 26 Document de Montreux(2008), Préface, par. 9, (c-e) : l'« État territorial » est l'État sur le territoire duquel opèrent les EMSP ; l'« État contractant » est l'État qui contracte directement les services d'EMSP, et le cas échéant, lorsqu'une telle EMSP sous-traite avec une autre EMSP ; l'« État d'origine » est l'État duquel l'EMSP a la nationalité, i.e. l'État où l'EMSP est enregistrée; si l'État dans lequel est enregistrée l'EMSP n'est pas celui où se trouve son lieu principal de direction, l'« État d'origine » est l'État dans lequel se trouve le lieu principal de direction de l'EMSP.
- 27 Voir, par exemple, le *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois*, (1979), commentaire c) de l'article 3.
- 28 Tel que défini dans la « Situation 1 ».
- 29 *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois* (1990), op.cit. 2, Article 4.
- 30 Voir ci-dessus Section 2 et HCDH (2016) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, *sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre*, A/HRC/32/39, §84.
- 31 *Commission du droit international, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, Art. 5 et Art. 7, Supplément n° 10 (A/56/10), chp.IV.E.1.
- 32 Ibid, Art 8.
- 33 Ibid, Art 5, 7 et 8.
- 34 Dans le contexte de l'application de la loi, le terme « imminent » renvoie à une menace immédiate à l'encontre d'un ou de plusieurs individus. L'imminence est habituellement mesurée en secondes plutôt qu'en heures. Le terme implique clairement une proximité temporelle et physique, mais l'évaluation de cette proximité est fonction du contexte. Il faut notamment prendre en compte l'intention apparente de l'agresseur de causer la mort ou des blessures corporelles graves, les moyens à sa disposition, sa capacité d'agir et l'existence d'une opportunité d'agir. Cette définition peut être appliquée par analogie aux PSP.
- 35 La légitime défense est aussi souvent considérée en droit pénal comme un critère de circonstance atténuante ; il s'agit-là d'un concept connexe mais différent.
- 36 Hessbruegge, J.A. (2017), *Human Rights and Personal Self-Defence in International Law*, Oxford University Press, p. 63.
- 37 *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 1990, art. 9. Cela distingue les PSP des agents chargés de l'application des lois dans le contexte du maintien de l'ordre, comme indiqué à l'article 9.
- 38 Il peut y avoir des exceptions eu égard à la protection de la propriété privée, selon les législations nationales.
- 39 Chaque fois que la force est utilisée, le degré de force nécessaire doit être évalué de manière dynamique ; il faut recourir à une réponse graduée en fonction du continuum du recours à la force. Cela découle en fait du principe de proportionnalité. Il convient de rappeler que la force létale et l'usage d'armes à feu ne peuvent se justifier que dans des situations de défense de la vie ou de protection contre des blessures graves. Cette question est précisée dans la Section 3 : Pendant les activités et les opérations.
- 40 Voir également, HCDH (2016) *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre*, A/HRC/32/39, § 85.
- 41 Hessbruegge, op cit 8, p. 274.
- 42 HCDH (2016) *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre*, A/HRC/32/39.
- 43 Les crimes graves et les violations graves des droits de l'homme doivent être définis dans la législation nationale. Pour une analyse de cette terminologie au niveau international, voir Académie de droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève (2014), *What amounts to 'a serious violation of international human rights law'? An analysis of practice and expert opinion for the purpose of the 2013 Arms Trade Treaty*, p. 5. Il convient de noter que les registres administratifs ou casiers judiciaires officiels n'incluent pas toujours tous les types de comportements répréhensibles, tels que les cas de violence domestique. Les critères d'octroi de licence doivent donc encourager les PSP à procéder à la vérification des antécédents à partir d'un large éventail de sources.
- 44 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Guidance on Less-Lethal Weapons in Law Enforcement*, Genève, octobre 2019, paras. 2.9, 9.12 ; Certaines armes sont dites moins létales car elles peuvent constituer une alternative moins dangereuse aux armes à feu. Cependant, les armes moins létales et le matériel connexe peuvent néanmoins causer la mort ou des blessures graves, en particulier lorsqu'ils ne sont pas utilisés conformément à leurs caractéristiques techniques, aux principes généraux relatifs au recours à la force et aux droits de l'homme fondamentaux. Voir aussi Amnesty International (2015), *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre: impact sur les droits humains*, p. 4-5.
- 45 Ibid.
- 46 Amnesty International (2015), *Armes à létalité réduite et autres équipements des forces de l'ordre: impact sur les droits humains*, p. 103.
- 47 Comité international de la Croix-Rouge, *Servir et protéger : Droit des droits de l'homme et droit humanitaire pour les forces de police et de sécurité*, 2e éd., Anja Bienert, p. 269.
- 48 Académie de droit international humanitaire et des droits de l'homme de Genève, *Guidelines on Less-Lethal Weapons and Related Equipment in Law Enforcement*, Text for Consultation, 1 octobre 2018.
- 48 *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, 1990, op. cit. 2, fondé sur le paragraphe 10.
- 50 *Code de conduite international des entreprises de sécurité privées* (ICoC), art. 34.
- 51 Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* op. cit. 22; Hessbruegge op.cit. 8.
- 52 ICoC op. cit. 33., § 33.
- 53 *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies* (2015), Doc. ONU A/Res/70/175, règle 17.
- 54 Document de Montreux (2008), Partie I, Obligation. 4, 10, et 15.
- 55 Document de Montreux (2008), Partie I, Obligation 4, 6, 10, 12, et 15. 17.
- 56 Voir ICoC op cit. 33, §66 et 67, *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, Principes 30 et 31.
- 57 ICoCA, *Interpretative Guidance Developing and operating fair and accessible company grievance mechanisms that offer effective remedies*.

ANNEXE 2

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Droit international des droits de l'homme

- Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 ;
- Convention relative aux droits de l'enfant de 1989;
- Déclaration et Programme d'action de Beijing de 1995.

Normes non contraignantes en matière d'application de la loi

- Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (1979), A/RES/34/169;
- Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application, 1990;
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies : Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, M. John Ruggie, 2008, A/HRC/8/5
- Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (2015), Doc. ONU A/Res/70/175

- Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées pendant les conflits armés, 2008;
- Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, 2011
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, A/ Res/45/113.

Normes adoptées par le secteur de la sécurité privée et initiatives multipartites

- ANSI/ASIS PSC.1-2012 (et sa version révisée en 2017) Système de gestion de la qualité des opérations des entreprises de sécurité privée;
- ISO 18788: Système de management des opérations de sécurité privées, 2015
- Code de conduite international des entreprises de sécurité privées, 2010;
- Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (2000).

Other

- HCDH (2016) Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre, A/HRC/32/39
- Liste de vérification relative à la sécurité et aux droits de l'enfant.

